LE GRAND BORNAND

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 4 MARS 2024

(Articles L.2121-25 et R.121.9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Membres en exercice
18

Présents
11

Votants
17

Le 4 mars 2024 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 26 février 2024, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Sophie TARDY, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Laëtitia SOCQUET-CLERC.

Absents ayant donné procuration : MME Renée FIORIO à M. Gilbert FOURNIER-BIDOZ, M. Jean-Marc TARDY à M. Martial MISSILLIER, MME Anne FOURNIER-BIDOZ à MME Hélène FAVRE BONVIN, M. Nicolas AVRILLON à M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE, MME Mélanie JOSSERAND à MME Christelle LE BIAVANT, MME Sandrine PERRILLAT-MONET à MME Laëtitia SOCQUET-CLERC.

Absent : M. Stéphane BRUYERE

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 8 février 2024

ADMINISTRATION GENERALE

- Demande de subventions pour l'aménagement d'un pumptrack et d'un skatepark
- Demande de subventions auprès de l'Etat dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – Annule et remplace la délibération n° DEL153/2023
- Demande de subvention sollicitée auprès du Département de la Haute-Savoie pour l'arrivée de la 7ème étape et le départ de la 8ème étape du Tour de France Femmes avec Zwift 2024 depuis le Grand-Bornand.

URBANISME - FONCIER

- Approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Fin de mission de portage de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF74) et rachat du bien – Parcelle A 4027 au Chinaillon
- Projet de remplacement du télésiège de La Taverne – Approbation du projet soumis à enquête publique et déclaration de projet
- Identification des Zones d'accélération des énergies renouvelables

RESSOURCES HUMAINES

- Création d'un poste d'ingénieur territorial (A) responsable des systèmes informatiques

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2024

Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 février 2024.

17	POUR		CONTRE		ABSTENTION(S)

DEL016/2024 OBJET : **DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT D'UN PUMPTRACK ET D'UN SKATEPARK**

Monsieur Martial MISSILLIER, Adjoint en charge des Sports, présente au Conseil Municipal le dossier relatif à l'aménagement d'une aire de glisse comprenant un pumptrack et un skatepark.

Dans le cadre du développement de ses infrastructures sportives et de loisirs, la commune du Grand-Bornand souhaite réaliser un pumptrack et un skatepark afin de compléter l'offre existante. L'objectif est de créer un espace ludique multi-pratique. Ce projet se développera au cœur du village, à proximité des tennis. Cet aménagement très attendu constitue une offre adaptée aux enfants de 3-5 ans sur draisienne ainsi qu'à des pratiquants beaucoup plus expérimentés de tout âge. Gratuit et accessible à tous, il favorise l'apprentissage de l'équilibre, de la vitesse et de la gestion du risque.

Aussi, Monsieur Martial MISSILLIER porte à la connaissance de l'assemblée le montant total des dépenses estimé à 480 000 € HT, et propose de déposer un dossier afin de solliciter une aide financière au taux le plus élevé possible.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DECIDE** de solliciter une aide au taux le plus élevé auprès de l'Etat, du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce ou document se rapportant aux présentes.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal.

17	POUR		CONTRE		ABSTENTION(S)

DEL017/2024 OBJET : **DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° DEL153/2023**

Monsieur Martial MISSILLIER, Adjoint au Maire en charge des Sports, expose le dossier relatif à la demande de subventions auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR. Ce dossier concerne deux opérations : l'aménagement de sentiers découverte au Chinaillon et d'une voie verte le long du Borne.

- Aménagement de sentiers découverte au Chinaillon :

La requalification des médias d'interprétation des sentiers du Chinaillon s'inscrit dans une stratégie de la commune du Grand-Bornand visant à (re)qualifier son offre de loisirs dans une démarche de diversification des activités de pleine nature.
Plus spécifiquement, il s'agit de redonner de la valeur d'usage aux lieux à travers deux sentiers : un sentier d'interprétation entre le hameau de la Gaudinière et le Vieux village et un sentier des alpages parcourant les hameaux de Cuillery et des Bouts.

Ces sentiers ont tous deux une force d'attractivité par leur accessibilité aisée depuis le centre du Chinaillon, ainsi que par l'intérêt naturel, paysager et patrimonial de leurs parcours. En apportant un éclairage complémentaire et en soulignant des points d'intérêt, les mobiliers de médiation participent à la compréhension de la nature par l'Homme.

Aussi, Monsieur Martial MISSILLIER, donne connaissance à l'assemblée du montant des dépenses globales estimé à 170 240 € HT, et propose de déposer le dossier auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR afin de solliciter une aide financière au taux le plus élevé possible.

- Aménagement d'une voie verte le long du Borne :

Avec une pente douce (moyenne de 4 %) et une largeur de fond de vallée confortable (200 à 350 m), un itinéraire d'environ 7 km permettrait de relier le centre du village au hameau des Troncs situé à l'extrémité de la vallée du Bouchet. Ce cheminement accessible aux piétons et plus largement aux mobilités douces, serait un nouvel itinéraire structurant du territoire bornandin.

L'hiver, la vallée est parcourue par les pistes de ski de fond, de raquettes et de piétons ; en été, elle deviendrait un lieu de promenade pédestre ou à vélo. Cet itinéraire qui relie les différents hameaux de la vallée du Bouchet, a vocation à être utilisé pour les déplacements quotidiens et touristiques.

Cette demande de subvention ne concerne qu'une partie du tracé, soit un linéaire d'environ 2,5 km. En effet, il est envisagé de réaliser une première tranche de travaux en 2024 et d'échelonner le reste en 2025 et 2026.

Aussi, Monsieur Martial MISSILLIER, donne connaissance à l'assemblée du montant des dépenses estimé pour cette première tranche de travaux à 990 000 € HT, et propose de déposer le dossier auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR afin de solliciter une aide financière au taux le plus élevé possible.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DECIDE** de solliciter auprès de l'Etat l'aide la plus élevée dans le cadre de la DETR.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces ou documents se rapportant à la présente délibération.
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal.

17	POUR		CONTRE		ABSTENTION(S)

DEL018/2024 OBJET : **DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE POUR L'ARRIVÉE DE LA 7ÈME ÉTAPE ET LE DÉPART DE LA 8ÈME ÉTAPE DU TOUR DE FRANCE FEMMES AVEC ZWIFT 2024**

Monsieur Martial MISSILLIER, Adjoint en charge des Sports, présente au Conseil Municipal la demande de subvention sollicitée auprès du Département de la Haute-Savoie pour l'arrivée de la 7ème étape et le départ de la 8ème étape du Tour de France Femmes avec Zwift 2024 depuis le Grand-Bornand.

Monsieur Martial MISSILLIER détaille le plan de financement, incluant l'aide sollicitée auprès du Département, correspondant à une participation maximale de 80 % de la dépense totale prévisionnelle pour cet évènement évalué à 180 792 € TTC :

BUDGET PREVISIONNEL
Tour de France Féminin 17-18 août 2024
LE GRAND-BORNAND

FINANCEMENT	MONTANT HT	MONTANT TTC
Subvention Département HAUTE-SAVOIE	120 000 €	144 000 €
Subvention communale LGB	30 660 €	36 792 €
TOTAL	**150 660 €**	**180 792 €**

DEPENSES	MONTANT HT	MONTANT TTC
Forfait accueil étape arrivée + départ ASO	120 000 €	144 000 €
LOG - Location barriérage	10 000 €	12 000 €
LOG - Location matériel électrique EGB (presse + permanence)	3 000 €	3 600 €
RH - Frais de vie bénévoles (repas, boissons)	2 000 €	2 400 €
RH - Tenue bénévoles	1 500 €	1 800 €
RH - Renfort extérieur (16 journées à 400 €)	6 400 €	7 680 €
RECEPTIF - Buffet presse EGB (buffet 80 pax à 12 €)	960 €	1 152 €
RECEPTIF - Invités station (buffet 80 pax à 35 €)	2 800 €	3 360 €
RECEPTIF - Décoration	1 000 €	1 200 €
Aléas	3 000 €	3 600 €
TOTAL	**150 660 €**	**180 792 €**

Monsieur Martial MISSILLIER propose ainsi de déposer le dossier de demande de subvention correspondant auprès du Conseil Départemental, soit une demande d'aide de 144 000 € TTC.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DECIDE** de solliciter l'aide du Conseil Départemental pour un montant de 144 000 € TTC.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce ou document se rapportant aux présentes.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal.

17	POUR		CONTRE		ABSTENTION(S)

DEL019b/2024 OBJET : **MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DU GRAND-BORNAND - DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION ET APPROUVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLU**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme a été engagée par arrêté du 27 juillet 2023.

Cette procédure répond à la nécessité d'adapter certaines dispositions du règlement écrit du PLU et notamment :

- De préciser les conditions permettant la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli,
- De préciser les conditions permettant la réhabilitation des constructions traditionnelles,
- De permettre le déplacement de constructions traditionnelles, sous conditions,
- De compléter la règle concernant les garages enterrés en zone agricole et naturelle,
- De compléter les dispositions et définitions concernant le traitement architectural des constructions,
- De préciser la règle concernant le stationnement des véhicules automobiles,
- De permettre, dans certains secteurs agricoles, la mise en œuvre de projets d'amélioration agricole des terrains,
- De revoir la part de logements sociaux imposée pour certaines opérations,
- De compléter le lexique,
- De rectifier des erreurs matérielles.

La demande d'examen au cas par cas sur le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU a été notifiée à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 4 août 2023. La MRAe a rendu le 28 septembre 2023 son avis conforme, en indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Par délibération du 26 octobre 2023, le Conseil Municipal a décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAe.

Les 12 et 13 octobre 2023, la commune du Grand-Bornand a procédé à la notification du projet au Préfet de Haute-Savoie et aux Personnes Publiques Associées (PPA). 5 avis ont été réceptionnés :

- Le SAGE ARVE a donné un avis favorable.
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité a précisé son absence d'opposition au projet, en demandant que le déplacement des constructions traditionnelles en zone agricole ne nuise pas au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et voisines.
- La Commune de La Clusaz a précisé qu'elle n'avait pas d'observations particulières.
- La Communauté de Communes des Vallées de Thônes a émis un avis favorable avec des propositions de compléments au règlement concernant les règles d'habillage des dispositifs techniques, règle de mixité sociale, et renvoi au lexique.
- Le Préfet de Haute-Savoie émet plusieurs demandes, observations et conseils sur le projet de modification simplifiée, résumées ci-après :
    - Concernant la possibilité de déplacement des constructions traditionnelles sous conditions, il est demandé de réserver cette possibilité à la seule mise en place de Secteurs de Taille et de Capacité d'accueil Limitées (STECAL) dans le cadre d'une prochaine évolution du PLU.
    - Concernant le traitement architectural des constructions, des compléments aux nouvelles dispositions de la modification simplifiée sont proposés.
    - Concernant les garages enterrés en zones Agricoles et Naturelles, il est demandé d'encadrer plus précisément la surface de ces garages.
    - Concernant les projets d'amélioration du potentiel agricole des terrains, il est demandé de reprendre les dispositions de la doctrine de la Commission de

Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le sujet.
  - Concernant les nouvelles dispositions relatives à la mixité sociale dans l'habitat, la mise en cohérence avec d'autres documents du PLU est demandée, et il est proposé également des compléments à ces dispositions.
  - Concernant le lexique, des compléments aux définitions sont proposés.

Par délibération du 26 octobre 2023 le Conseil Municipal a défini les modalités de mise à disposition du dossier au public de la modification simplifiée n° 1 du PLU. Cette dernière s'est déroulée du mardi 2 janvier 2024 au vendredi 2 février 2024.
Monsieur le Maire précise qu'il convient maintenant de tirer le bilan de la mise à disposition au public.
Il s'avère que 5 personnes se sont déplacées en Mairie, mais n'ont pas formulé de remarques sur le dossier.
La page Internet propre à la modification simplifiée a été consultée 493 fois, et 173 visiteurs ont téléchargé au moins un document. Aucune remarque n'a été cependant déposée.
Le bilan de la mise à disposition fait apparaître l'absence d'opposition globale et majeure au projet de la part du public.

Suite à l'analyse des avis et observations des Personnes Publiques Associées, et notamment du Préfet de la Haute-Savoie, il a été convenu de prendre en compte certaines des observations et de décider :

- D'abandonner la possibilité de déplacement des constructions d'intérêt patrimonial présentée dans le cadre de ce projet de modification simplifiée, et de poursuivre les réflexions sur la mise en place d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), pour les constructions concernées.
- De compléter les dispositions du règlement écrit concernant les garages enterrés en zones Agricoles et Naturelles, afin de limiter le nombre de places autorisées : il ne sera pas autorisé un nombre supérieur de places par rapport au minimum de places à réaliser en application de l'article 7.1.
- De repréciser certaines dispositions du règlement écrit relatives à l'aspect des façades, notamment d'interdire les panneaux solaires en façade pour les bâtiments d'intérêt patrimonial.
- De compléter les dispositions du règlement écrit relatives aux projets d'amélioration du potentiel agricole des terrains.
- De mettre en cohérence les autres documents du PLU au regard des nouvelles dispositions relatives à la mixité sociale.

De plus et à l'issue des débats, le Conseil Municipal formule la demande suivante :

- les dispositions relatives aux garages dans la présente modification n° 1 du PLU ne s'appliqueront qu'aux seules zones Agricoles et Naturelles, à l'exclusion des zones « ND », s'agissant de secteurs à transferts de possibilités de construction.

Vu la délibération n° DEL189/2019 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2019 ayant approuvé le PLU du Grand-Bornand,

Vu la délibération n° DEL084/2022 du Conseil Municipal en date du 18 août 2022 ayant approuvé la modification n° 1 du PLU du Grand-Bornand,

Vu la délibération n° DEL005/2024 du Conseil Municipal en date du 8 février 2024 ayant approuvé la révision « allégée » n° 1 du PLU du Grand-Bornand,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-40 relatifs à la procédure de modification du PLU et les articles L153-45 et L153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2023 de Monsieur le Maire prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLU du Grand-Bornand,

Vu l'avis conforme n° 2023-ARA-AC-3197 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 28 septembre 2023, sur le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune du Grand-Bornand (74), indiquant que le projet de modification simplifiée n° 1 n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu la délibération n° DEL129/2023 du 26 octobre 2023 prenant la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAe,

Vu la délibération n° DEL130/2023 du 26 octobre 2023 fixant les modalités de mise à disposition au public de la modification simplifiée n° 1 du PLU,

Vu le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU du Grand-Bornand et l'exposé de ses motifs,

Vu la notification du projet au Préfet de Haute-Savoie et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme envoyée les 12 et 13 octobre 2023,

Vu les avis :

- Du SAGE ARVE du 24 octobre 2023 ;
- De l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 6 novembre 2023 ;
- De la Commune de La Clusaz du 7 décembre 2023 ;
- De la Communauté de Communes des Vallées de Thônes du 20 décembre 2023 ;
- Du Préfet, via la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie, en date du 1er février 2024.

Considérant que la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU du Grand-Bornand a été menée à bien, et qu'une mise à disposition du dossier au public s'est déroulée du mardi 2 janvier 2024 au vendredi 2 février 2024,

Considérant que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et consultées nécessitent des adaptations mineures au projet de modification simplifiée n° 1 du PLU ne remettant pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant les modifications présentées ci-dessus à apporter au projet de modification simplifiée n° 1 du PLU du Grand-Bornand pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées,

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU du Grand-Bornand, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans son exposé,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification simplifiée n° 1 du PLU du Grand-Bornand, en ce compris les modifications apportées au projet suite à la concertation, telle qu'elle est annexée à la présente.

- **PRÉCISE** que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie.

- **INDIQUE** que conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU, tel qu'annexé à la présente délibération, fera l'objet d'une publication sur le géoportail national de l'urbanisme.

Le dossier de la modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée est tenu à la disposition du public en Mairie, et à la Préfecture de la Haute-Savoie conformément à l'article L. 153-22 et L. 133-6 du Code de l'Urbanisme.

En raison d'une erreur matérielle, la présente délibération retire et remplace la délibération n° DEL019/2024. Elle produira ses effets juridiques à compter de sa transmission au Préfet de Haute-Savoie, conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R153-21 et R153-22 du Code de l'Urbanisme.

17	POUR		CONTRE		ABSTENTION(S)

DEL020/2024 OBJET : **FIN DE MISSION DE PORTAGE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTE-SAVOIE (EPF74) ET RACHAT DU BIEN – PARCELLE A 4027 AU CHINAILLON**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune du Grand-Bornand a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF74) en vue de procéder à l'acquisition, sur le secteur du « Chinaillon », d'un ensemble de biens bâtis et non bâtis, mitoyens d'un tènement communal.

L'ensemble foncier correspondant englobera le terrain d'assiette de l'opération d'aménagement touristique venant conforter l'offre d'hébergement marchand du Chinaillon, permettant une requalification des espaces publics sur le secteur et assurant une liaison avec le front de neige du Charmieux par une passerelle piétonne.

Monsieur le Maire rappelle en quoi la mise en œuvre de cette opération d'aménagement touristique nécessite la maîtrise foncière de l'ensemble du périmètre. Aussi les acquisitions des biens privés, déjà engagées, sont stratégiques pour poursuivre l'élaboration du projet

Dans ce cadre, le Conseil Municipal a délibéré le 27 juin 2019 pour la signature d'une convention de portage foncier avec l'EPF74 concernant le terrain cadastré A 4027 situé au lieudit « Le Chinaillon ». La convention a été signée le 16 juillet 2019 pour une durée de 4 ans avec un remboursement à terme. Ainsi l'EPF74 a acquis le terrain le 18 juillet 2019 pour la somme totale de 142 061,53 euros HT (frais d'acte inclus).

Conformément à l'article 4 du Règlement intérieur de l'EPF74, le Conseil d'Administration fixe chaque année un état des propriétés arrivant au terme de leur durée de portage. Selon les termes de la convention signée, et ainsi qu'il découle de la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF74 en date du 8 septembre 2023, le portage arrive à terme en juillet 2024. Il s'agit dès lors de procéder au remboursement à terme et à l'acquisition de la parcelle A 4027.

Monsieur le Mairie propose d'en délibérer.

Vu la délibération du 27 juin 2019 relative à la signature d'une convention de portage foncier avec l'EPF74 concernant le terrain cadastré A 4027,
Vu la convention pour portage foncier, volet « **Activités Economiques** » en date du 16 juillet 2019 entre la Commune et l'EPF74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien suivant :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
Le Chinaillon	A	4027	448 m2		X

Vu l'acquisition réalisée par l'EPF74 le 18-07-2019 fixant la valeur du bien à la somme totale de **142 061,53 euros HT** (frais d'acte inclus) ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF74 en date du 8 septembre 2023 ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle A 4027.

➢ **DIT :**

- Que conformément aux conditions du portage, la vente sera régularisée, au plus tard le 15 juillet 2024, au prix de **142 061,53 euros HT, TVA 20 %** sur la marge, soit **407,51 euros** *(Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)*

Prix d'achat par EPF74	140 000,00 € HT	Sur avis de France Domaine
Frais d'acquisition	2 037,53 € HT	Marge
Publication/droits de mutation	24,00 €	*Non soumis à TVA*

- Rembourser la somme de **142 061,53 euros HT** correspondant au montant de la vente et de régler la TVA en sus.

➢ **S'ENGAGE** à rembourser à réception de la facture de clôture les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant de tous loyers ou recettes perçus pour le dossier.

➢ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de 2024.

➢ **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

17	POUR		CONTRE		ABSTENTION(S)

DEL021/2024 OBJET : **REMPLACEMENT DU TELESIEGE « LA TAVERNE » 2 PLACES PAR UN TELESIEGE 4 PLACES - DECLARATION DE PROJET, RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET POURSUITE DE L'OPERATION**

Monsieur le Maire expose que la commune du GRAND-BORNAND, dans le cadre de la restructuration de son domaine skiable, souhaite réaménager le télésiège dit de « la Taverne ».

Cette remontée mécanique désormais très ancienne est devenue inadaptée et doit être remplacée.

Le projet est soumis à l'institution d'une servitude au titre des dispositions du code du tourisme et plus précisément des articles L. 342-18 à L. 342-26 dudit code, et à autorisation de défrichement, au titre des dispositions du code forestier.

Conformément à l'article L123-2 du code de l'environnement, le projet, devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, est soumis, à ce titre, à l'organisation d'une enquête publique conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

Par délibération n° 131/2023 du 26 octobre 2023, le Conseil Municipal de la commune du Grand-Bornand a approuvé le recours à l'enquête publique préalable à :

- l'institution d'une servitude de remontée mécanique, codifiée par le code du tourisme (articles L 342-18 à L 342-26), pour l'installation d'un équipement fiable, performant, confortable : un télésiège fixe 4 places en remplacement du télésiège fixe 2 places de la Taverne qui date de 1973 ;
- l'autorisation de défrichement, codifiée par le code forestier. L'emprise de servitude comporte une petite zone boisée, comprise entre le layon du télésiège actuel 2 places (zone qui est déboisée), et la piste (chemin rural).

Par arrêté n° 2023-0062 du 8 novembre 2023, et conformément aux articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement, une enquête publique a été ouverte, portant sur le remplacement du télésiège « La Taverne » 2 places par un télésiège 4 places.
Ce même arrêté précise les modalités de l'enquête qui s'est déroulée du 18 décembre 2023 au 18 janvier 2024 inclus.
Cette enquête publique a suscité l'intérêt de la part du public. Trois personnes ou groupes de personnes ont rencontré Monsieur le commissaire enquêteur lors des permanences. 985 personnes ont visité le site dématérialisé. 18 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé. Aucune contribution n'a été inscrite sur le registre papier.

A la suite de cette enquête, Monsieur le commissaire enquêteur a remis le 25 janvier 2024 un procès-verbal de synthèse des observations du public à la commune du Grand-Bornand.
Cette dernière a transmis au commissaire enquêteur un mémoire en réponse audit procès-verbal le 8 février 2024, ainsi qu'un complément à ce mémoire le 14 févier 2024.

Le 16 février 2024, Monsieur le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées à la Commune.

L'avis de Monsieur le commissaire enquêteur est favorable sans réserve ni recommandation, tant concernant l'institution d'une servitude de remontée mécanique que concernant l'autorisation de défrichement, relatives au remplacement du télésiège « La Taverne » 2 places par un télésiège 4 places.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public, ainsi que l'ensemble du dossier soumis à enquête publique, au sein de la mairie du GRAND-BORNAND et à la Préfecture de la Haute-Savoie ainsi que sur le site internet de

cette dernière : https://www.mairielegrandbornand.com/enquete-publique-telesiege-de-la-taverne/

L'article L. 126-1 du code de l'environnement précise que lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, l'organe délibérant de la collectivité territoriale, responsable du projet, se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application de l'article L.122-1 V du code de l'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet, au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions sus-évoquées, la Commune du GRAND-BORNAND est invitée à se prononcer sur l'intérêt général de l'opération.

La présente délibération vaut déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du Code de l'environnement.

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'OPERATION TEL QU'INDIQUE DANS LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

1.1. Le contexte de l'opération

Au cœur du Massif des Aravis, la commune du GRAND-BORNAND bénéficie de longue date d'un développement touristique lié à la pratique des activités de loisirs hivernaux et estivaux, principalement à destination des familles. Cette Commune a su préserver les caractéristiques d'un village de montagne parallèlement à l'aménagement d'équipements d'une station de qualité et développer un tourisme sécurisé et chaleureux, avec une diversité importante des pratiques.
Pour garantir le maintien et la survie de son activité économique essentiellement liée au tourisme, la Commune a pour objectifs de fiabiliser les installations des remontées mécaniques et leur niveau de sécurité et faciliter les accès du village vers le domaine skiable, avec une continuité garantie des flux.

C'est pourquoi la Commune souhaite que soit :

- Instituée une servitude de remontée mécanique, codifiée par le Code du Tourisme (articles L 342-18 à L 342-26), pour l'installation d'un équipement fiable, performant, confortable : un télésiège fixe 4 places en remplacement du télésiège fixe 2 places de la Taverne qui date de 1973 ;
- Délivrée une autorisation de défrichement, codifiée par le code forestier. L'emprise de servitude comporte une petite zone boisée, comprise entre le layon du télésiège actuel 2 places (zone qui est déboisée), et la piste (chemin rural).

La commune du Grand-Bornand souhaite instaurer une servitude, telle que prévue aux articles L342-1.8 à L342-23 du Code du Tourisme, afin de remplacer le télésiège fixe 2 places de la Taverne (datant de 1973) par un télésiège fixe 4 places, dans un objectif de modernisation du pôle des remontées mécaniques (augmentation notamment de la fiabilité, de la sécurité et du débit). Les objectifs visés sont de régulariser le passage de la remontée mécanique sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés, attacher au fonds la servitude de la remontée mécanique, et rendre ainsi la servitude opposable aux tiers.

Ce projet ne comprend pas de création de piste puisque c'est un remplacement de remontée mécanique, avec une légère différence de positionnement de l'axe de la remontée.

1.2. Présentation du projet

La commune du Grand-Bornand souhaite que soit instituée une servitude de remontée mécanique, codifiée par le Code du Tourisme, articles L342-18 à L342-26, pour l'installation d'un équipement fiable, performant, confortable, télésiège fixe 4 places, en remplacement du télésiège fixe 2 places de la Taverne qui date de 1973.

Les objectifs sont de fiabiliser l'installation et son niveau de sécurité et de faciliter l'accès au secteur structurant du Rosay via la télécabine de la Joyère et le télésiège de la Taverne.

Ce projet garantit une continuité des flux entre la télécabine de la Joyère et le reste du domaine skiable : en cas de difficulté sur la télécabine du Rosay, l'axe Joyère-Taverne permet d'assurer l'accès au domaine skiable.

Le télésiège actuel a un débit de 900 personnes/heure. Le nouvel équipement aura un débit de 1970 personnes/heure. Les autres caractéristiques de cette remontée sont les suivantes :

- Longueur horizontale : 776 m
- Dénivellation : 138 m
- Pente moyenne : 17,83 %
- Nombre de pylônes : 9
- Nombre de véhicules en ligne : 94
- Capacité des véhicules : 4
- Vitesse maximum : 2,30 m/s
- Tapis d'embarquement : Non

Les composantes de ce nouveau télésiège 4 places proviendront en partie de la récupération d'éléments du télésiège des Gettiers (dont l'année de construction est de 1998). Le constructeur déterminera les composants récupérables, les conditions de leur récupération, de leur réemploi ainsi que de leur maintenance.

L'axe du nouvel équipement est décalé légèrement à l'Est du télésiège actuel (de 6 à 18 m), pour des questions techniques, et afin que l'aire de départ de la nouvelle installation soit légèrement éloignée de l'arrivée de la télécabine de la Joyère, d'où des flux skieurs plus sécurisés entre les deux remontées mécaniques. Le nouveau tracé permet également d'éloigner l'axe de la remontée mécanique du bâtiment situé dans la partie amont de la remontée mécanique, afin de se conformer à la règlementation en vigueur vis-à-vis des risques incendies.

2. PRISE EN CONSIDERATION DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET PRESENTATION SYNTHETIQUE DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION (ERC)

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.

Tel est le cas de la réalisation d'une remontée mécanique qui constitue l'une des catégories d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement, soumise à ce titre à une étude d'impact au regard de la nomenclature annexée à l'article R 122-2 du Code de l'environnement.

Le projet de remplacement du télésiège de « la Taverne » a fait l'objet d'une étude d'impact en 2018 portant également sur le projet d'aménagement du secteur des Gettiers, tous deux entrant dans le champ du projet global de rationalisation du domaine skiable de la Commune.

Cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis tacite, réputé sans observation, de la part de l'autorité environnementale, en date du 27 février 2019.

Une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation d'aménager une piste ainsi qu'une demande d'exécution des travaux pour le projet de réaménagement du domaine skiable du secteur des Gettiers sur la commune du Grand-Bornand s'est déroulée du 20 mars au 24 avril 2019.

A la suite de cette enquête publique, le projet de remplacement du télésiège sur le secteur de la Taverne a évolué et son axe a été légèrement modifié.

Afin de prendre en compte ces modifications, une première actualisation de l'étude d'impact a été produite en mars 2023 par le biais d'une note complémentaire.

L'autorité environnementale a délibéré le 25 avril 2023 concernant ce projet et des compléments à l'étude d'impact ont été apportés par la commune du Grand-Bornand en juillet 2023 en réponse aux points soulevés par l'autorité environnementale.

L'avis définitif n° 2023-ARA-AP-1555 de l'autorité environnementale a été rendu le 26 octobre 2023.

La commune du Grand-Bornand a répondu à l'avis de l'autorité environnementale par un mémoire en réponse en octobre 2023.

Ainsi, l'étude d'impact figurant au dossier soumis à enquête publique a porté sur le projet global, c'est-à-dire sur le secteur Gettiers et sur le secteur La Taverne.

Toutefois, les notes complémentaires de mars et juillet 2023 ainsi que le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale d'octobre 2023 portent exclusivement sur le projet de remplacement du télésiège sur le secteur de la Taverne.

2.1. Synthèse des effets et impacts du projet

Il est rappelé ci-après de manière synthétique les incidences du projet. Celles-ci sont détaillées dans le dossier d'enquête publique.

2.1.1. Les effets sur le climat et les émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact initiale fait état de l'émission de GES en phase chantier par mobilisation d'engins de chantier et d'émission de GES en phase fonctionnement limitée, car les remontées sont alimentées par de l'électricité « verte ».

Les documents d'actualisation de 2023 précisent notamment que les projections climatiques concernant ce secteur situé à une altitude comprise entre 1360 et 1500 mètres d'altitude, au vu des modalités d'exploitation de ses pistes, laissent envisager :

- Une durée d'ouverture des pistes d'environ 3 mois à horizon 2070 en scénario moyen. La sécurisation des vacances de Noël et d'hiver serait également assurée dans la configuration la plus pessimiste.
- Une épaisseur permanente de neige au sol durant la saison d'hiver suffisante pour assurer la skiabilité de ces pistes faciles et peu pentues (les épaisseurs de neige au sol des modèles prédictifs sont en neige naturelle et ne prennent pas en compte l'effet du damage sur la conservation du manteau).

Ces projections confirment la volonté du maître d'ouvrage de n'associer aucun aménagement de piste ou de renforcement en neige de culture avec le remplacement de ce TSF.

Il est également précisé que le réchauffement climatique pourrait avoir comme effets :

- De forts épisodes neigeux, suivis le cas échéant, de périodes de redoux. Ces épisodes n'auront pas d'incidence supplémentaire sur les phénomènes avalancheux identifiés :
  - La partie sommitale de départ de la coulée de neige de référence centennale est équipée de filets paravalanches, les pentes immédiatement en aval sont boisées. Ce qui limite fortement les volumes de neige mobilisables (qui resteront donc similaires à ceux de l'épisode de référence déjà identifié).
  - Le risque de reptation, identifié comme faible, n'est pas lié à un volume de précipitations, mais davantage à un état de rugosité de l'interface sol-neige.

- Une diminution du manteau neigeux. Cela diminuera l'aléa avalancheux.

En l'état actuel, il est difficile d'évaluer l'incidence de l'évolution climatique sur les aléas de mouvements de terrain.

Des dispositions constructives pourront être prises en compte : réglages supplémentaires avec suivi topographique au cours des premières années d'exploitation. En cas d'évolution de l'aléa dû au réchauffement climatique, les mesures nécessaires seront prises par l'exploitant pour permettre l'exploitation du télésiège en sécurité (suivi topographique supplémentaire, recalage de pylône par exemple). Ces aléas sont déjà connus dans le domaine des remontées mécaniques et des mesures de traitement ont déjà été mises en place sur les sites concernés.

2.1.2. Les effets sur la production et/ou la consommation d'énergie

L'étude d'impact précise que la consommation énergétique en phase de fonctionnement est supérieure car les nouveaux appareils sont plus puissants que les anciens mais l'efficacité énergétique (consommation/personne transportée) est meilleure pour le nouvel appareil.

2.1.3. Les effets sur la géologie et les sols

Sur le secteur de la Taverne, le projet dans sa version 2023 a permis une baisse des emprises de travaux sur les milieux prairiaux d'environ 23 695 m². La surface terrassée s'élève à 8 500 m² de prairie et pâturages. Les sols remaniés seront revégétalisés.

Les travaux étant concentrés sur une année, avec un suivi d'un agronome en phase chantier, le retour au potentiel agronomique optimal des sols se fera plus rapidement.

2.1.4. Les effets sur l'hydrologie et l'eau potable

En phase de travaux comme en phase d'exploitation, le projet ne génère pas d'incidence sur les périmètres de captage.

Le projet n'implique pas de busage sur des cours d'eau identifiés.

Dans la version initiale du projet, les terrassements sur le secteur de la Taverne entrainaient la destruction d'une zone humide sur une faible surface de 230 m². L'impact direct sur les zones humides par destruction était déjà considéré comme étant faible à modéré.

Le projet, dans sa version de 2023, ne comprend plus aucune destruction de zone humide.

2.1.5. Les effets sur les risques naturels et technologiques

Le projet est compatible avec le règlement du plan de prévention des risques.

Certaines zones sur le secteur de Taverne et de Gettiers sont soumises aux avalanches.

Une étude géotechnique spécifique a été menée. Cette étude annexée à l'étude d'impact initiale avait pour but d'identifier et d'analyser la qualité des sols en vue du dimensionnement des ouvrages de génie-civil béton de la remontée mécanique, avant et pendant la phase de chantier.

Le nouvel axe du TSF Taverne, dans la version du projet de 2023, est désormais hors d'emprises des écoulements des 2 coulées de fréquence centennale identifiées sur le secteur (note RTM du 6 mai 2020).

Aucune mesure de mise en sécurité/renforcement de l'appareil, spécifique à la gestion des risques nivologiques n'est donc demandée pour le TSF4 de la Taverne.

2.1.6. Les effets sur les usages du site

En phase de travaux :

- Le projet occasionne un dérangement des activités estivales (VTT, pédestre),
- Le dérangement de l'activité agricole, à savoir 8 500 m² de prairies et pâturages)
- Les incidences sur l'exploitation forestière sont nulles.

En phase d'exploitation :

- Les impacts sur le domaine skiable seront positifs,
- Les activités pédestres et VTT seront rétablis,
- Les espaces exploitables par l'activité agricole seront remis en état et l'évolution agronomique des sols suivis pendant 3 ans,
- Les incidences sur l'exploitation forestière sont nulles.

2.1.7. Les effets sur le contexte sonore, olfactif et lumineux

Les travaux entraineront des nuisances sonores, olfactives et des émissions de poussières. Ces incidences sont cependant temporaires.

Le remplacement des remontées mécaniques par des installations plus récentes diminuera les nuisances sonores.

Sur le secteur de la Taverne, il n'est pas prévu d'exploitation nocturne du télésiège.

2.1.8. Les effets sur les milieux naturels terrestres

Concernant les habitats naturels

L'impact permanent par destruction d'habitat est faible. Il concerne l'emprise des bâtiments de gare, d'accueil, les pylônes et tapis.

La majeure partie des incidences relevées pour le projet global (secteur Gettiers et La Taverne) dans l'étude d'impact initiale consiste en une modification des habitats en place essentiellement :

- les emprises de terrassement des gares, front de neige et pistes qui sont localisés sur les prairies. Elles seront restaurées à court et moyen terme par végétalisation.
- les surfaces d'habitats patrimoniaux impactés sont très faibles et concernent uniquement le secteur des Gettiers : 981 m² d'habitats naturels humides seront impactées dont 432 m² considérés comme une zone humide, les 549 m² de

communautés riveraines à Pétasites étant exclus par l'expertise pédologique. Il n'y a pas de zones humides concernées par les travaux de remplacement du télésiège de la Taverne.
- les surfaces déboisées sont minimes (environ 3 400 m²)

Les accès sont existants et ne créent pas d'incidences supplémentaires sur les habitats.

Sur les emplacements des anciens pylônes, les habitats naturels seront restaurés.

Dans sa version de 2023, le projet prévoit la réduction de près des 2/3 des emprises terrassées.
Ainsi, tous les habitats à enjeux voient leur surface d'impact diminuée voire supprimée ; les principaux habitats impactés sont les prairies alpines et subalpines fertilisées (CB 36.5) et les forêts mixtes (CB 43), les habitats naturels humides ne sont pas impactés.

La surface impactée de manière permanente est réduite à 644 m² contre 847 m² en 2018.

Les travaux de déboisement concernent 3 337 m² (570 m² de Pessières sub-alpines des Alpes - CB 42.21 et 2 767 m² de forêts mixtes - CB 43) contre 3 383 m² pour le projet 2018.

L'emprise déboisée représente un layon « isolé » entre l'actuelle ligne du TSF2 et la piste de ski / chemin rural.

Concernant la flore

Les travaux n'auront pas d'impact sur des stations d'espèces protégées.

Dans la version initiale du projet, certains pieds de Luzule des bois, espèce menacée pouvaient être impactés.

Cependant, la suppression des travaux de terrassement concernant le projet de 2023 évite l'impact potentiel pour la Luzule des bois.

Des précautions seront prises en phase chantier pour réduire le risque d'introduction d'espèces végétales invasives.

Concernant la faune

Sur les mammifères terrestres :

Les incidences sur les individus en termes de mortalité en phase travaux, de destruction d'habitat ou de dérangement sont considérées comme faibles au vu des capacités de déplacements de ces espèces et de l'aspect déjà très anthropisé du domaine skiable.
En 2023, la réduction des emprises de travaux (près de 2/3 des surfaces) réduit le niveau d'impact initial sur les mammifères. La réduction de la durée du chantier de 2 mois (passage de 5.5 à 3.5 mois) est très favorable.

Sur les chiroptères :

Les impacts sur les chiroptères seront faibles car les boisements concernés par le projet sont peu favorables à ce groupe puisqu'ils ne présentent pas de cavités propices. De plus, les travaux seront réalisés de jour et n'induiront pas de dérangement lié à l'utilisation de la lumière.
En 2023, les effets sont plus favorables de par la réduction des emprises terrassées. Les travaux ne seront pas réalisés de nuit, ni en période défavorable, ce qui réduit voire supprime le niveau d'impact initial concernant les travaux.

Sur les reptiles :

- L'impact principal concerne la destruction d'individus, qui n'auront pas forcément les capacités de se déplacer,
- L'impact sur les habitats d'espèces sont faibles : Pas d'intervention sur les milieux frais comme les zones humides tandis que les prairies impactées par le terrassement présentent un faible intérêt pour les reptiles,
- Un dérangement est possible mais limité au vu des milieux naturels globalement peu favorables.

En 2023, les effets sont plus favorables en raison de la forte réduction des emprises terrassées et de la plus courte durée des travaux (2 mois de moins).

Sur les amphibiens :

- les travaux ne détruiront pas de sites de reproduction mais certains individus peuvent être détruits,
- Les boisements peuvent abriter des individus en hivernage mais la surface concernée par les travaux est faible et les boisements sont bien représentés à proximité (Roc des Arces),
- Un dérangement est possible lors de la phase travaux et de l'entretien, mais les individus pourront facilement se réfugier dans des habitats similaires à proximité.

En 2023, la baisse des emprises de travaux sur les milieux boisés, ne représentant plus qu'une surface totale de 3 337 m², réduit le niveau d'impact initial.

L'évolution du calendrier de travaux est plus favorable (déboisement de fin d'été) et réduit le niveau d'impact initial.

Sur les insectes :

- Les prairies concernées par les travaux de terrassement seront revégétalisées à la suite des travaux,
- Les travaux pourront engendrer un dérangement par les vibrations et la poussière.

En 2023, les effets sont plus favorables en raison de la forte réduction des emprises terrassées des milieux ouverts et de la plus courte durée des travaux (2 mois de moins).

Sur le secteur Taverne, il n'est pas prévu d'intervention sur les milieux frais comme les zones humides.

Sur les oiseaux :

Les espèces nichant dans les bâtiments des remontées mécaniques sont celles qui présentent le plus fort risque d'impact, notamment à cause des risques de mortalité induits par la destruction de ces bâtiments.

Au vu des surfaces de boisements concernés par le projet, les espèces forestières seront modérément impactées par la destruction d'individus et faiblement par la destruction de leur habitat.

L'enjeu principal sur ce secteur concerne les boisements qui abritent de nombreuses espèces d'oiseaux qui viennent s'y reproduire.

En 2023, le projet dans sa nouvelle version présente une amélioration des effets en raison :

- De la forte réduction des emprises terrassées,
- De l'absence de zone humide concernée,
- De l'adaptation du calendrier des travaux.

Les effets sont plus favorables en raison de la baisse des emprises de travaux sur milieux boisés et en raison de travaux qui ne seront pas réalisés en période défavorable (de reproduction), de la réduction des emprises terrassées et de la durée plus courte des travaux (2 mois de moins) ce qui réduit fortement le niveau d'impact initial.

De manière générale concernant la faune, au vu des espèces aviaires présentes lors des inventaires 2023 et des résultats concernant les mammifères, les amphibiens et les chiroptères, aucun enjeu supplémentaire à ceux décrits dans l'étude d'impact de ce projet n'a été identifié.

Concernant la dynamique écologique du site

Le projet n'est pas de nature à avoir des incidences sur la dynamique écologique du site d'étude.

En 2023, au regard des enjeux du site et des nouveaux effets induits par l'évolution du projet, aucune incidence notable n'est identifiée.

Concernant les habitats et les espèces des sites Natura 2000

Au regard de la nature et de la localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000 « Bargy » et « Les aravis », le projet n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000.

2.1.9. Les effets sur le paysage

Sur le secteur de la Taverne, le projet en sa version modifiée en 2023 évite le fractionnement du boisement en trois layons et, à ce titre, présente une meilleure intégration paysagère et correspondant à l'ambiance générale environnante.

L'important sera de maintenir la lisière de forêt la plus irrégulière possible, afin d'éviter un effet artificialisant.

2.1.10. Les effets sur la santé

Il existe un impact faible sur la qualité de l'air : les travaux seront réalisés à des périodes d'affluence faible des touristes.

Le projet n'intercepte aucun captage d'eau potable ou périmètre de protection de captage.
En phase d'exploitation, le projet n'est pas de nature à avoir un effet sur la santé des populations.

2.2. Effets positifs attendus du projet

En phase travaux, le projet permet une dynamisation de l'activité économique : le chantier de construction va induire une forte activité pendant la phase chantier - terrassements, construction, équipement qui fera appel à des entreprises locales, départementales et régionales. L'afflux de travailleurs va également entraîner une augmentation de la fréquentation des commerces, hôtels et restaurants.

En phase exploitation, il y aura également une dynamisation de l'activité économique car les flux de passagers et donc de touristes seront plus importants.

La restructuration du secteur de la Taverne s'inscrit dans un objectif plus large de rationalisation du parc de remontées mécaniques.

2.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prévues

Des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi sont prévus. Aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

Les mesures d'évitement sont les suivantes :

- Adaptation du tracé pour éviter d'impacter les zones humides
- Adaptation du tracé pour diminuer l'impact économique sur les exploitations agricoles

Les mesures de réduction sont listées ci-après :

- Concertation avec les acteurs du site en amont du chantier (VTT, pédestre, agriculteurs)
- Végétalisation raisonnée en fin de terrassement et gestion des matériaux terreux dits d'intérêt agronomique
- Adaptation du calendrier face aux enjeux agricoles
- Mise en œuvre de mesures préventives pour toute opération sur ou à proximité des cours d'eau et des zones humides.
- Les adaptations du projet aux risques naturels (contraintes géotechniques et risques d'avalanches)
- La mise en place de bonnes pratiques de chantier concernant notamment les habitats naturels et la flore (Piquetage, balisage des secteurs à enjeux), les modalités de stockage des produits et des engins de chantier, la gestion des déchets de chantier, la circulation des engins
- Mise en place de dispositifs sur zones humides en période de travaux
- Etrépage de la prairie humide impactée par les terrassements sur le secteur de Taverne
- Gestion des écoulements d'eau superficielle
- Précautions pour éviter l'introduction d'espèces végétales invasives en phase chantier
- Adaptation des périodes de travaux en fonction des enjeux faune
- Contrôle des infrastructures avant démantèlement et des milieux sensibles sur la zone de dépôt
- Capture et déplacement des amphibiens
- Création de zones refuges pour les reptiles
- Rationalisation du parc de remontées mécaniques par suppression et remplacement d'appareils
- Respect des zones de sensibilité majeure
- Les préconisations paysagères pour les gares, les pylônes, le layon et les terrassements

Il est également prévu en tant que mesures d'accompagnement la rédaction d'un cahier des clauses environnementales pour la consultation des entreprises et une assistance technique pendant les travaux.

Des mesures de suivi de la végétalisation et des zones humides sont prévues.

Enfin, des mesures environnementales complémentaires ont été ajoutées en 2023 qui s'inscrivent dans les mesures qui avaient déjà été identifiées :

- Mesure liée au défrichement : Un écologue sera présent au début des travaux de défrichement pour valider la faisabilité des travaux et/ou l'absence d'impact environnemental ;
- Mesure liée à la présence de zones humides : Les zones humides présentes sur l'emprise projet ou à proximité ne sont pas impactés par les travaux. Néanmoins, un balisage (mise en défens) sera mis en place au démarrage des travaux, notamment pour éviter toute divagation d'engins de travaux sur cet habitat. Cette mesure était notamment stipulée dans les mesures de réduction au chapitre 7 de l'étude d'impact initial.

3. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION JUSTIFIANT LE CARACTERE D'INTERET GENERAL

En application de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, la déclaration de projet doit notamment énoncer les motifs et les considérations qui justifient le caractère d'intérêt général de l'opération.

Le projet de remplacement du télésiège de la Taverne, tel que présenté à l'enquête publique, a été mûrement réfléchi et reflète la volonté de la Commune, d'une part, de rationaliser son parc de remontée mécanique et de renouveler les télésièges trop anciens qui doivent être remplacés pour des raisons de sécurité, et, d'autre part, afin de proposer un tracé permettant de garantir un impact environnemental moindre et un degré de sécurité optimal pour les skieurs.

La notice explicative du dossier de servitude, jointe au dossier d'enquête publique, fait état de la politique de gestion durable des remontées mécaniques mise en place par la commune du Grand-Bornand, avec des remplacements progressifs de remontées obsolètes d'un point de vue fiabilité et débit, et démantèlement des ouvrages les plus anciens.

Cette même notice précise les objectifs visés par le projet de remplacement du télésiège du secteur de la Taverne et les considérations ayant déterminer le nouveau tracé. Il s'agit notamment de fiabiliser l'installation et son niveau de sécurité et de faciliter l'accès au secteur structurant du Rosay via la télécabine de la Joyère et le télésiège de la Taverne.

Ce projet garantit une continuité des flux entre la télécabine de la Joyère et le reste du domaine skiable : en cas de difficulté sur la télécabine du Rosay, l'axe Joyère-Taverne permet d'assurer l'accès au domaine skiable.

Il sera souligné que le télésiège actuel sur le secteur de la Taverne date de 1973.

Une recommandation du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG), datée du 8 juillet 2022, met en évidence une recrudescence des remontées d'information sur des défauts affectant les sièges équipant ce type d'appareil et pose la question de l'état réel de ces sièges et de leur pérennité après 50 ans d'exploitation.

Cette note informe de la décision de ne pas autoriser l'exploitation de ce type de sièges après le 31 décembre 2025 compte-tenu de la multiplication des défauts observés sur une fenêtre réduite de temps.

Elle précise également qu'il convient de ne pas limiter la réflexion aux sièges mais de l'élargir aux appareils qu'ils équipent, considérant qu'il serait potentiellement dommageable de les pérenniser avec le remplacement des sièges alors que leur âge ou leur état pourrait nécessiter des modifications supplémentaires visant à corriger des écarts importants de conception et/ou de configuration avec les règles communément admises pour le parc en service.

De ce fait, la pérennité de cet appareil au-delà de l'hiver 2024-2025 est plus qu'incertaine, et son remplacement (appareil datant de 1973) revêt un réel caractère sécuritaire, tant pour la sécurité de ses usagers que dans la continuité de la chaîne d'acheminement de ceux-ci.
Le télésiège actuel sur le secteur de la Taverne ne présente plus de garanties suffisantes en matière de sécurité et doit nécessairement être remplacé.

Le commissaire enquêteur a d'ailleurs souligné dans son rapport qu'il considère que le projet s'inscrit dans une démarche sécuritaire et revêt un caractère prioritaire.

Telles sont les raisons qui incitent le Conseil Municipal de la commune du Grand-Bornand à prendre la délibération ci-après :

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code du tourisme ;
- Le Code forestier ;
- La délibération n° 131/2023 du 26 octobre 2023 du Conseil Municipal de la commune du Grand-Bornand approuvant le recours à l'enquête publique préalable à l'institution d'une servitude de remontée mécanique et à l'autorisation de défrichement ;
- La prise en compte de l'étude d'impact initiale et de l'avis réputé favorable de l'autorité environnementale du 27 février 2019 ;
- La prise en compte des notes complémentaires de mars et juillet 2023 actualisant l'étude d'impact initiale et de l'avis de l'autorité environnementale du 26 octobre 2023 ;
- L'arrêté préfectoral n° 2023-0062 du 8 novembre 2023, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'institution de la servitude de remontée mécanique et sur l'autorisation de défrichement et fixant les modalités de l'enquête ;
- La prise en compte du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public et de son complément, apportés par la commune du Grand-Bornand ;
- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 février 2024, ainsi que l'avis favorable émis, notamment sur l'utilité publique du projet, qui n'est assorti d'aucune réserve ni recommandation ;

Considérant :

- L'étude d'impact, ses notes complémentaires et le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et les effets induits par le projet sur l'environnement ;
- L'avis de l'autorité environnementale ;
- L'avis favorable du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique portant sur l'institution de la servitude de remontée mécanique et sur l'autorisation de défrichement ;
- Les motifs justifiant de l'intérêt général de l'opération ;
- La volonté de la commune du Grand-Bornand de poursuivre le projet ;
- Les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi retenues, tel que plus amplement exposé au rapport de la présente délibération ;
- La nécessité pour la commune du Grand-Bornand d'approuver la déclaration de projet et de se prononcer sur l'intérêt général du projet de remplacement du télésiège « La Taverne » 2 places par un télésiège 4 places, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'environnement.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la présente déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement portant sur l'intérêt général du projet.

- **CONFIRME** sa volonté de poursuivre l'opération sur la base du dossier soumis à enquête.

- **DECLARE** d'intérêt général le projet de de remplacement du télésiège « La Taverne » 2 places par un télésiège 4 places.

- **S'ENGAGE** à mettre en œuvre les mesures ERC telles que prévues dans le dossier soumis à enquête et plus amplement exposées au rapport de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à saisir le Préfet de Haute-Savoie pour l'institution d'une servitude de remontée mécanique et à solliciter auprès des autorités compétentes toute décision relative à l'obtention d'autorisations administratives préalables à la réalisation des travaux du projet et notamment l'autorisation de défrichement.

17	POUR		CONTRE		ABSTENTION(S)

DEL022/2024 OBJET : **ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES - IDENTIFICATION**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Il est précisé que :

- Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.
- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).
- Les communes identifient par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Consultation du public

Compte tenu de ces éléments, il est exposé que les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- Affichage papier et numérique (site internet et réseau social) du 25/01/2024 au 11/02/2024.
- Mise à disposition d'une note indiquant les choix du Conseil Municipal avec toutes les annexes cartographiques précisant les ZAENR, en version papier à l'accueil de la mairie ainsi qu'en version numérique sur le site internet de la Collectivité, pour une durée de 15 jours du 26/01/2024 au 11/02/2024.
- La mise à disposition en mairie n'a fait l'objet d'aucune consultation ni remarque.
- La mise à disposition sur le site internet a fait l'objet de 91 consultations mais aucune remarque.

Le dossier de consultation du public est en annexe.
En l'absence de remarques durant le temps de la consultation par voie numérique ou manuscrite, les propositions restent inchangées.

Zonage

Les zones d'accélération soulignent la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés, dans un objectif de développement des énergies renouvelables, tout en prenant en compte la préservation des espaces protégés et les spécificités de l'architecture et du patrimoine local.

Le choix s'est fait grâce aux données fournies par les services de l'Etat et construites par la Commune elle-même, sur les potentialités de chaque énergie renouvelable sur le territoire.
Il est reprécisé que le zonage ne se soustrait pas aux obligations réglementaires et interdictions (Plan Local d'Urbanisme, Captages d'eau, Espaces protégés, etc.).

La Commune travaille déjà sur des projets de développement d'énergies renouvelables. Les éléments détaillés sont à retrouver en annexe 1.

1. Hydroélectricité. Zone d'accélération retenue : l'ensemble des réseaux d'eau potable et d'assainissement. Voir Annexe 2 carte « Hydroélectricité ».
2. Éolien. Zone d'accélération proposée : aucune.
3. Méthanisation. Zone d'accélération proposée : aucune.
4. Réseau de chaleur (bois et géothermie) :
    a. Bois énergie. Zone d'accélération proposée : réseau de chaleur au Centre village et réseau de chaleur au Chinaillon. Voir Annexe 3 Carte « Bois énergie ».
    b. Géothermie. Zone d'accélération proposée : l'ensemble du territoire. Voir Annexe 4 carte « Géothermie ».
5. Énergie solaire. Zone d'accélération proposée : aucune

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes sur les cartes annexées à la délibération en fonction des propositions susmentionnées.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre au référent préfectoral et à l'EPCI chargé du SCOT les zones identifiées.

17	POUR		CONTRE		ABSTENTION(S)

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

M. le Maire a informé l'assemblée des décisions intervenues, au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DEC2023/090	Renouvellement convention d'utilisation de la patinoire municipale portant règlementation des cours privés de patinage auprès de Melle Patricia Fleuret
DEC2023/091	Travaux de renouvellement de peuplement forestiers - Lot 1 - Travaux de sécurisation - NICO GRIMP - Marché de 11 250,00 € H.T.
DEC2023/092	Travaux de renouvellement de peuplement forestiers - Lot 2 - Abattage et billonnage des bois - NICO GRIMP - Marché de 19 500,00 € H.T.
DEC2023/093	Convention d'occupation précaire de l'ancienne Forge accordée à Mme Locatelli 6 mois
DEC2024/001	Accord-cadre pour travaux de marquage routier - PROXIMARK - Montant maximal de commande 50 000 € H.T. /an
DEC2024/002	Réfection des toitures terrasses du garage du Clut - BBN - Avenant 1 de -3 484,00 € H.T.
DEC2024/003	Convention d'occupation La Valérie "Les Bourreliers"
DEC2024/004	Convention entre Météo France et la Commune, mise à disposition d'un terrain loyer annuel de 400 € par an

AINSI DELIBERE ONT SIGNE AU REGISTRE :

Le Maire,
André PERRILLAT-AMEDE

MAIRIE du GRAND-BORNAND (Haute-Savoie)

Le secrétaire de séance,
Henri POCHAT BARON

DEL023/2024 OBJET : **CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR TERRITORIAL**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Vu le Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un poste permanent d'Ingénieur Territorial, afin d'assurer la responsabilité des systèmes informatiques et téléphoniques,

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire rappelle qu'un travail de réorganisation et de renforcement des équipes a été engagé depuis maintenant deux ans.

La complexité de la structure informatique et téléphonique, de la cyber sécurité, ainsi que les besoins de l'ensemble de la commune, et notamment des services supports des autres structures (SAEM Les Remontées mécaniques, SAEM Le Grand-Bornand Tourisme) et des diverses procédures relatives aux systèmes informatiques et de téléphonie nécessitent la création d'un poste d'ingénierie de catégorie A, spécialisé dans le domaine des systèmes informatiques et de téléphonie.

Ces nouvelles compétences permettront de répondre au mieux aux intérêts de la collectivité, et plus globalement à ceux de l'ensemble des structures de la commune, en optimisant, déployant et sécurisant nos systèmes informatiques et téléphoniques.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un poste permanent d'ingénieur à temps complet à compter du 1er mars 2024.

Le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2024.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DECIDE** de créer un poste d'ingénieur territorial à temps complet à compter du 1er mars 2024.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à ce recrutement et de signer toute pièce ou document se rapportant à la présente délibération.
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal chapitre 012.

17	POUR		CONTRE		ABSTENTION(S)